

Arrêté n°4 -2015 portant ouverture de session de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Ingénieur Territorial

La Présidente,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la délibération du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes n°10-2014 en date du 20 juin 2014

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'ingénieur territorial est constituée auprès du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes fixe à 2 le nombre d'emplois ouverts au grade d'ingénieur territorial par voie de sélection professionnelle.

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes à (ou aux) agent(s) concerné(s) et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la collectivité pour faire acte de candidature.

Il appartient au syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidature par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'ingénieur territorial est fixée au 29 octobre 2015 à 18h00

Article 4 : Cette commission est composée de :

- D'un représentant de l'Autorité territoriale ou une personne désignée par elle :
 - M. Grégoire Vallbona Vice-Présidente du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées orientales qui ne peut être un agent de la structure publique
- Un fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès
 - Madame Luce RAMEIL Ingénieur, chargée de mission au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le

- 6 Novembre 2015 à 10h30

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois d'ingénieur territorial, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le Syndicat mixte du Parc des Pyrénées catalanes procède à l'affichage de cette liste transmise par la commission dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 7: La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État

Article 8 : La Présidente :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Olette, le **05 OCT. 2015**

Hermeline MALHERBE



Présidente

Affiché au syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes le : **06 OCT. 2015**

Affiché au CDG le :

